

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

- la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président "ou son représentant", agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021

ET

- le collège "Otfried" à WISSEMBOURG
Représenté par M. Régis DAL CORTIVO, chef d'établissement agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2020

d'une part,

ET

- Mme Valérie HECKEL, en qualité d'infirmière scolaire désigné(e) ci-après l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Collectivité européenne d'Alsace loue à l'occupant(e) les locaux ci-après désignés,

- collège : "Otfried" rue des Quatre Vents 67136 WISSEMBOURG
- nombre de pièces : F4
- contenance du logement : 87,21 m²
- régime de propriété de l'immeuble : Collectivité européenne d'Alsace

La convention est consentie aux conditions suivantes, acceptées par l'occupant :

ARTICLE 2 : La présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} août 2020 au 31 août 2021.

ARTICLE 3 : Un état des lieux est établi à l'entrée et à la sortie des locaux par l'administration du collège et l'occupant. L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent. L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à prendre à sa charge les réparations et installations incombant au locataire.

ARTICLE 4 : L'occupant s'engage à contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

ARTICLE 5 : Sur avis du service des domaines, le montant de la redevance est fixé à la somme de 474,42 € par mois compte tenu d'un abattement de 15 % pour précarité.

Ce montant est révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers.

ARTICLE 6 : Le chef d'établissement détermine les charges locatives dues par le bénéficiaire sur la base de ses consommations réelles ou de leur évaluation, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'agent comptable de l'établissement est chargé du recouvrement des recettes.

ARTICLE 8 : Les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, hormis les taxes foncières, sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 : Le cas échéant, la taxe foncière est acquittée par l'établissement scolaire.

ARTICLE 10 : Les droits et obligations des parties contractantes non stipulés au présent acte sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Fait et signé, en trois parties
à Strasbourg, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,
Pour le Président,
La Directrice de l'Education et de
la Jeunesse

Le chef d'établissement,

L'occupant,

Pauline BURNEL

Régis DAL CORTIVO

Valérie HECKEL